

PLAN LOCAL D'URBANISME DE HAYANGE



Emplacements réservés

Approbation de l'élaboration du P.L.U.
par Délibération du Conseil Municipal
du 23 octobre 2018.



Atelier A4 architecture et urbanisme durables
Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G.
8 rue du Chanoine Collin – 57000 Metz
Tél: 03 87 76 02 32 – Fax: 03 87 74 82 31
Web: www.atelier-a4.fr – Mail: nvc@atelier-a4.fr



OMNIBUS Anne-Cécile Jacquot paysagiste D.P.L.G.
IDF: 33 rue Jean Jaurès - 93130 Noisy-le-Sec
Lorraine: 15 rue des Loges – 57950 Montigny-lès-Metz
Tél: 06 59 21 12 54 – Fax: 09 57 93 17 05
Web: www.omnibus-paysage.fr – Mail: acj@omnibus-paysage.fr

omnibus
paysagistes DPLG

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SITUATION JURIDIQUE DES COMMUNES

D	A	C	C	I	C	Nom de la commune	S	P	S	Événement	DGD	O	Prescription	Arrêt	Arrêté Enquête Publique	Début	Fin	Réception Conclusion	Approbation	Exécutoire	Abrogation Caducité ou Annulation T.A.	Transfert Compétence à l'arrêté suivant	SU DO CU H	Code Procédure CJ (Carte)	Droit applic able	Proc édu paral èle	Code INSEE (Carte)
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4	15 658	1 223	Données de base				16/04/73		-	14/04/76	28/04/76		28/01/1977				7	00	00	57306	
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Élaboration POS/PLU										27/07/1978				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Mise à Jour POS/PLU										30/09/1983				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Révision POS/PLU				14/05/79	24/09/84	12/07/85	02/09/85	03/10/85	21/11/85	09/12/1985				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Mise à Jour POS/PLU										23/09/1986				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Modification POS/PLU										18/12/1986				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Mise à Jour POS/PLU										03/06/1987				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Mise à Jour POS/PLU										23/09/1987				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Modification POS/PLU										19/11/1987				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Modification POS/PLU										20/05/1988				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Modification POS/PLU										29/10/1990				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Mise à Jour POS/PLU										16/07/1992				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Mise à Jour POS/PLU										21/06/1994				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Mise à Jour POS/PLU										03/04/1996				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Modification POS/PLU										17/06/1996				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Modification POS/PLU										26/03/1997				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Modification POS/PLU										02/06/1997				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Modification POS/PLU										01/03/1999				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Mise à Jour POS/PLU				09/10/89	15/12/97	09/98 29/01/09 98 24/02/10 98 25/03/10			02/11/98	25/05/1999				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Révision POS/PLU				23/11/99						-				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Mise à Jour POS/PLU										17/02/2000				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Modification POS/PLU										06/07/2001				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Mise à Jour POS/PLU										18/07/2001				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Modification POS/PLU										20/12/2001				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Modification POS/PLU										07/02/2007				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Mise à Jour POS/PLU										31/07/2008				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Modification POS/PLU										15/09/2008				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Modification POS/PLU										-				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Révision POS/PLU				07/02/07	11/06/12	25/02/13	25/03/13	25/04/13	14/04/14	24/06/2013	21/08/2013	27/04/2015		7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Modification POS/PLU				27/11/13	20/01/14	17/02/14	19/03/14			-				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Mise à Jour POS/PLU				-						15/10/2014				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Modification POS/PLU				27/07/15	27/07/15	31/08/15	30/09/15	17/12/2016		18/11/2015	17/12/2016			7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Révision POS/PLU	2016			30/06/15	28/11/17					-				7	00	00		
Th	7	10	57306	C.A.V.F	HAYANGE	4			Mise à Jour POS/PLU				-						06/10/2015				7	00	00		

**DEFINITION DES EMBLEMES RESERVES AUX EQUIPEMENTS ET DES
SERVITUDES MENTIONNEES A L'ARTICLE L151-41 DU CODE DE L'URBANISME**

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L151-40 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L230-1

« Les droits de délaissement prévus par les articles L.152-2, L.311-2 ou L.424-1 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité. »

Article L230-2

« Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant de son prix, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé. »

Article L230-3

« La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

La date de référence prévue à l'article L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain. En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L. 424-1, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés aux articles L. 102-13 et L. 424-1, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article L. 311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté.

Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article L. 230-2.

Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'acquisition d'un terrain situé en emplacement réservé peut, avec l'accord de la personne publique au bénéfice de laquelle la réserve est inscrite au plan, être réalisée par une autre personne publique ou le titulaire d'une concession d'aménagement, la destination de l'emplacement réservé restant inchangée.

La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

La date de référence prévue à l'article L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain. En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L. 424-1, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés aux articles L. 102-13 et L. 424-1, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article L. 311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté.

Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article L. 230-2.

Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'acquisition d'un terrain situé en emplacement réservé peut, avec l'accord de la personne publique au bénéfice de laquelle la réserve est inscrite au plan, être réalisée par une autre personne publique ou le titulaire d'une concession d'aménagement, la destination de l'emplacement réservé restant inchangée. »

Article L230-4

« Dans le cas des terrains réservés en application de l'article L. 152-2, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L. 230-3. Cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 230-3. »

Article L230-5

« L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L. 222-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Article L230-6

« Les dispositions de l'article L. 221-2 sont applicables aux biens acquis par une collectivité ou un service public en application du présent titre. »

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

I. - VOIRIE			
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
1	Création d'un sentier de liaison entre la rue Pierre Mendès France et la rue Marcel Pagnol à Marspich	Commune	1,13 a
2	Création d'une voie de liaison entre la rue Jeanne d'Arc et la rue d'Argonne	Commune	3,39 a

TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES :			4,52 a
--	--	--	---------------

II. - OUVRAGES PUBLICS			
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
NEANT			

TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES :			0,00 a
--	--	--	---------------

III. - INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL			
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
NEANT			

TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES :			0,00 a
--	--	--	---------------

IV. - ESPACES VERTS			
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
NEANT			

TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES :			0,00 a
--	--	--	---------------

TOTAL GENERAL DES SURFACES RESERVEES :			4,52 a
---	--	--	---------------

COMMUNE DE HAYANGE

TABLEAU RECAPITULATIF DES EMPLACEMENTS RESERVES

SUPERFICIES RESERVEES PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRE (en ares)						TOTAL des superficies réservées par destination (en ares)
DESTINATIONS	ETAT	DEPARTEMENT	COMMUNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES	AUTRES	
I. Emplacements réservés à des voies :	0,00	0,00	4,52	0,00	0,00	4,52
Total partiel						
II. Emplacements réservés aux ouvrages publics :	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total partiel						
III. Emplacements réservés aux installations d'intérêt général :	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total partiel						
IV. Emplacements réservés à des espaces verts :	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total partiel						
TOTAL des superficies réservées par bénéficiaire (en ares)	0,00	0,00	4,52	0,00	0,00	4,52